

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVOIE DECHETS

336 RUE DE CHANTABORD
USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY
73024 CHAMBERY CEDEX
73000 Chambéry

Code AIOT : 0006104358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SAVOIE DECHETS implanté 336 RUE DE CHANTABORD USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY 73024 CHAMBERY CEDEX 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 15/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE DECHETS
- 336 RUE DE CHANTABORD USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY 73024 CHAMBERY CEDEX 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte Savoie Déchets exploite à Chambéry une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risque infectieux, avec valorisation énergétique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2024, déclinant les principales dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (BREF WI - IED).

Cette installation comporte également une plateforme de préparation et de maturation des mâchefers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Emissions atmosphériques - QAL 3	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Emissions atmosphériques - QAL 2	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-2.1	/	Sans objet
5	Conditions d'entreposage des balles d'ordures ménagères	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-1.3.4	/	Sans objet
6	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-3.2.2	/	Sans objet
7	Plan de sobriété	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	hydrique	n°2023-0424 du 7/6/2023 annexe 3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

Sous un délai d'un mois :

- se positionner sur la réalisation ou non des procédures QAL 3 sur ses analyseurs. Le cas échéant, nous demandons à l'exploitant de mettre en place une telle procédure sous un délai n'excédant pas 4 mois.

Sous un délai de 3 mois :

- mettre à jour le plan de gestion des OTNOC en lien avec l'évaluation périodique annuel réalisé et notamment les dernières modifications indiquées dans le point de constat ci-dessus.

Nous demandons également à l'exploitant de :

- formaliser au travers d'un compte-rendu les conclusions issues des réunions portant sur l'évaluation des situations OTNOC.
- vérifier sur les résultats de la surveillance du 1er semestre des rejets atmosphériques si une différence significative subsiste toujours pour la concentration en SO₂ sur la ligne 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité

d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant nous a indiqué que la liste des OTNOC présentée lors de la précédente inspection et déterminée dans le plan de gestion d'octobre 2024 n'avait pas changé. Les durées de chacune d'entre elles en 2024 sont retracées dans le rapport annuel transmis par courriel du 29 avril 2025 à l'inspection.

Les situations qui ont causé le plus d'heures sont :

- démarrage phase 2 / arrêt phase 1,
- by-pass SCR.

Dans certaines situations, une élévation de température implique de mettre à bas les feux pendant quelques minutes (ou même seconde). L'exploitant explique qu'on est bien en phase de combustion NOC R-EOT mais la mise à bas des feux à titre sécuritaire est interprétée par l'automate comme la situation phase 2 à tort. L'exploitant a désormais mis en place en mai 2025 un filtre de temporisation pour exclure ces situations particulières des phases OTNOC.

Pour mémoire, en 2024 (sur la période du 1er juin au 31 décembre) la durée cumulée des OTNOC a été (dans l'ordre de la ligne 1 à la ligne 3) de 62, 114 et 116 heures pour une limite réglementaire de 250 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas 3 mois, nous demandons à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion des OTNOC en lien avec l'évaluation périodique annuel réalisé et notamment les dernières modifications indiquées dans le point de constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Une première réunion portant sur l'évaluation des situations OTNOC a été réalisée à mi-année en mai 2025. L'évaluation a porté sur les situations OTNOC correspondant aux périodes les plus longues. Il en est ressorti la modification du paramétrage de la situation OTNOC « Démarrage phase 2 / arrêt phase 1 » afin que les situations de type élévation de température ne soient plus prises en compte (comme évoqué au point de constat n°1). Une seconde réunion sera réalisée d'ici la fin d'année 2025.

Cette évaluation et ces conclusions n'appellent pas d'observation de notre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de formaliser au travers d'un compte-rendu les conclusions issues des réunions portant sur l'évaluation des situations OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions atmosphériques - QAL 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-2.1

Thème(s) : Risques chroniques, QAL 2

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage de ces équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Les comptes rendus des contrôles et étalonnages des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Nous avons examiné en séance les étalonnages QAL 2 des équipements de mesure en continu des effluents atmosphériques. Le contrôle QAL 2 a été réalisé les 23-24-26 décembre 2024 par le bureau d'étude CME Environnement. Sur les 3 lignes, l'ensemble des contrôles sont conformes. Nous avons également vérifié la bonne implémentation des courbes d'étalonnage QAL2 dans le système d'exploitation des analyseurs.

Par ailleurs, lors de l'inspection, nous avons comparé les résultats des analyse en 2024 sur la même période :

- par les analyseurs d'autosurveillance du site,
- par les laboratoires extérieurs lors des deux campagnes d'analyses semestrielles

Par échantillonnage, les valeurs ont été comparées pour plusieurs paramètres et pour les 3 lignes. Il en ressort qu'aucun écart significatif entre ces deux résultats n'a été constaté hormis sur l'analyseur SO₂ (dioxyde de soufre) de la ligne 2. Les résultats de l'autosurveillance donne une concentration d'environ 0,5 mg/Nm³ tandis que la mesure par l'organisme agréé donne une concentration de 5,41 mg/Nm³.

Précisons que ces résultats sont donc mesurées avant que les courbes d'étalonnage des QAL 2 aient été implementés dans le système d'exploitation des analyseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de vérifier sur les résultats de la surveillance du 1er semestre des rejets atmosphériques si une différence significative subsiste toujours pour la concentration en SO₂ sur la ligne 2.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Emissions atmosphériques - QAL 3****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2, point 2.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, QAL 3**Prescription contrôlée :**

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous [parmi lesquelles la norme EN 14 181] sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. 9/12 Guide FNADE - La norme EN 14 181 définit également la mise en place d'un suivi QAL3 permettant de faire un contrôle régulier de dérive des AMS. « Le QAL3 a pour objet de détecter la dérive en justesse des AMS en effectuant des contrôles réguliers des lectures au zéro et en concentration. » [cf. § 4.1 du FD X43-132]

La procédure consiste à injecter régulièrement (périodicité à définir suivant la dérive constatée des appareils) un gaz étalon en tête de ligne, avec une concentration de 0 (utilisation de l'azote) et une concentration proche de la valeur limite d'émission journalière, puis de reporter les résultats sur une carte de contrôle pour apprécier la dérive éventuelle des analyseurs et leur justesse. Pour les poussières, on utilisera la cale étalon dont la valeur est proche de la VLE.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer si les procédures de contrôle QAL 3 sont mises en oeuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 semaine, nous demandons à l'exploitant de se positionner sur la réalisation ou non des procédures QAL 3 sur ses analyseurs. Le cas échéant, nous demandons à l'exploitant de mettre en place une telle procédure sous un délai n'excédant pas 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Conditions d'entreposage des balles d'ordures ménagères****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-1.3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'entreposage des balles d'ordures ménagères**Prescription contrôlée :**

L'enveloppe des balles de déchets sera constituée de matériaux traités contre les effets des rayons ultra-violets, suffisamment résistants et épais pour garantir leur intégrité et leur étanchéité lors des phases de manipulations et de stockage, afin notamment de ne pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes.

Constats :

Par courrier du 21 mars 2025, l'exploitant a sollicité une extension de la durée de stockage des balles d'ordures ménagères de 7 à 22 semaines. L'exploitant a réalisé une campagne de mise en balle d'ordures ménagères le 11 juin 2025 en lien avec l'arrêt technique réalisé. En synthèse, l'alvéole 3 a reçu 1171 balles d'OM ce qui donne un tonnage actuellement présent estimé à 1061 tonnes. L'exploitant a expliqué que 70 balles seront déstockés au cours du mois de juillet pour rétablir le stockage à 1000 tonnes comme prévu par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 susvisé. Lors de la campagne de mise en balle, la méthode de pesée des balles est estimative : 10 balles par jour ont été pesées pour donner une moyenne. La hauteur maximale de 6 mètres est respecté. Les balles ont été enveloppés de 8 couches de films polyéthylène conçus pour résister aux UV conformes aux normes NF EN 14932. Une chargeuse est présente en permanence à côté. Par ailleurs, une caméra pointe sur l'alvéole pour le contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3-3.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des mâchefers

Prescription contrôlée :

Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

L'exploitant s'assure, à l'issue de chaque chantier, de l'utilisation des mâchefers dans les conditions prévues et validées dans le rapport de l'hydrogéologue, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il doit pouvoir justifier du respect de ces conditions et tient les documents correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots doit être réalisé.

Constats :

Plusieurs chantiers de valorisation de mâchefers ont été réalisés avec le mâchefers de l'UVETD au cours de l'année 2024. Lors de la visite, nous nous sommes concentrés uniquement sur le chantier de Saint Etienne de Saint Geoirs (38590) consistant en la réalisation d'une tranchée pour une route et un parking.

Les éléments suivants nous ont été présentés :

- une étude préalable et une convention d'engagement pour un tonnage de 5 000 tonnes,
- l'avis hydrogéologique favorable, de décembre 2024, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment de pente,
- le registre indiquant que 4761 tonnes de mâchefers avaient été fournies pour ce chantier,
- les documents de suivi indiquant que tous les mâchefers étaient de qualité V1 (catégorie présentant le moins faible potentiel polluant) et appartenaient aux lots de juin et juillet 2024,
- le plan de récolelement indiquant un volume utilisé de 3 910 m² sur 0,8 mètres de haut soit 3

128 m³.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de notre part. Les documents présentés attestent du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse : plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2023-0424 du 6/6/2023 annexe 3

Thème(s) : Sécheresse

Prescription contrôlée :

les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans es cas suivants :

- ...
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Pian de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'Etat. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les 5 ans,
- ...

Constats :

L'exploitant nous a transmis par courriel du 27 juin 2025 son plan de sobriété hydrique tenu à jour. La complétude des données de ce plan n'appelle pas de remarque de notre part. Pour information, il indique une consommation d'eau annuel établi à 47 274 m³ en 2024. Par ailleurs, l'usine d'incinération a sollicité par courrier la possibilité d'utiliser de l'eau dite ultrafiltrée provenant de l'UDEP, station d'épuration urbaine situé à côté de l'usine d'incinération. Cette eau a pour usage le refroidissement des fumées et est utilisé à la place de l'eau de ville. La consommation d'eau à ce poste est d'environ 10 000 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite